

FRANÇAIS

Les Livrets
Thématiques

Information destinée aux bénéficiaires

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York et Genève
Février 2004

Introduction

Les statuts et le règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF/CCPPNU) déterminent les conditions de participation et le régime des prestations.

Les règles sont nombreuses et complexes : le but de cette brochure est de vous guider et de vous aider à mieux comprendre les questions concernant les prestations auxquelles vous aurez droit.

Avertissement : Les renseignements qui suivent sont destinés aux bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans la brochure et les dispositions des statuts et du règlement de la Caisse, toute décision éventuelle sera prise sur la base des statuts et du règlement, et non pas sur la base des renseignements figurant dans cette brochure.

Table des matières

Certificat de droit à prestation

- **J'ai entendu dire que je dois remplir chaque année un certificat de droit à prestation. De quoi s'agit-il et pourquoi est-ce si important ?**
- **À quel moment le certificat de droit à prestation m'est-il normalement envoyé ?**
- **Puis-je renvoyer mon certificat de droit à prestation à la Caisse par télécopie ou par courrier électronique ?
Puis-je utiliser un formulaire d'une année précédente ?**
- **Que se passe-t-il si je ne renvoie pas mon certificat de droit à prestation ?**
- **Que dois-je faire si je suis absent de chez moi au moment de l'expédition du certificat de droit à prestation ?**

Régime fiscal de ma pension

- Ma pension mensuelle est-elle imposable ?
- Que dois-je faire si j'ai besoin d'un certificat de la Caisse pour les autorités fiscales de mon pays de résidence ?
- Comment puis-je calculer le montant de mes propres cotisations et de celles de l'organisation qui m'employait ?
- La Caisse peut-elle m'aider à calculer le montant de mes impôts ?

Changement d'adresse

- En cas de déménagement, comment dois-je prévenir la Caisse ?
- Combien de temps à l'avance dois-je signaler un changement d'adresse à la Caisse ?
- En cas de changement d'adresse temporaire, faut-il avertir la Caisse ?

Modification des instructions de paiement ou des coordonnées bancaires

- En cas de modification de mes instructions de paiement ou de mes coordonnées bancaires, comment puis-je avertir la Caisse ?
- Puis-je communiquer les modifications par télécopie ou par courrier électronique ?
- Combien de temps dois-je prévoir pour que ces nouvelles instructions prennent effet ?
- Puis-je à tout moment modifier mes instructions ?
- Puis-je à tout moment modifier mon choix concernant la monnaie de paiement ?
- Si je reçois plusieurs prestations, combien d'instructions de paiement différentes puis-je donner ?

Assurance maladie après la cessation de service

- Puis-je faire déduire automatiquement de ma pension la prime d'assurance maladie ?
- À qui dois-je m'adresser en cas de questions sur la prime d'assurance maladie ?
- Comment la Caisse connaît-elle le montant à déduire chaque mois de ma pension pour la cotisation à l'assurance maladie ?

Pension d'enfant

- Si j'ai des enfants à charge, ont-ils droit à une pension et, dans l'affirmative, pendant combien de temps ?
- Si j'ai un enfant après ma cessation de service, aura-t-il droit à une pension ?
- La pension d'enfant continuerait-elle à être versée après l'âge de 21 ans si l'enfant fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement ?
- Si mon enfant est frappé d'invalidité, aura-t-il droit à une pension à vie ?
- Si mon enfant a droit à une pension, puis-je demander à la Caisse de la lui verser directement ?



Ajustements en fonction du coût de la vie

- Ma pension sera-t-elle ajustée pour tenir compte des augmentations du coût de la vie ?
- Quelle est la fréquence des ajustements ?
- Ma pension sera-t-elle ajustée pour tenir compte intégralement de l'augmentation du coût de la vie dans mon pays de résidence ?
- Puis-je compter sur un ajustement annuel ?
- Serai-je prévenu en cas de changement dans le montant de ma prestation ?

Double filière

- Où puis-je trouver des renseignements qui me permettront de comprendre ce qu'est la double filière ?
- Si j'ai opté pour la double filière, puis-je revenir dans la filière dollar quand je le voudrai ?
- Si j'ai opté pour la filière dollar, puis-je revenir à la double filière à tout moment ?

Rengagement par une organisation du régime commun

- Si je suis rengagé par une organisation affiliée à la Caisse, ai-je encore droit à ma prestation mensuelle ?
- Si le versement de ma prestation a été suspendu, que dois-je faire pour qu'il reprenne ?

Fonds de secours

- Puis-je demander une aide financière si je me trouve temporairement dans l'incapacité de faire face à mes dépenses essentielles en raison d'une situation d'urgence, par exemple de frais médicaux de caractère exceptionnel ?

Décès du conjoint/de l'enfant ou du principal bénéficiaire

- Que dois-je faire si mon conjoint ou mon enfant à charge vient à décéder ?
- Que se passe-t-il si je décède moi-même (principal bénéficiaire) ? De quels renseignements la Caisse aura-t-elle besoin ?
- Quelles prestations recevrait mon conjoint si je venais à décéder ?
- En cas de décès, combien de temps faudrait-il avant que mon conjoint reçoive une prestation ?
- Supposons que je sois très malade et que je ne sois plus capable de gérer mes propres affaires, de signer mon certificat de droit à prestation, etc. Qu'advient-il de ma prestation ? Que doivent faire ma famille et mes proches ?

Versement résiduel

- Les membres de ma famille auraient-ils droit à un versement résiduel si je venais à décéder ?

Questions générales

- Puis-je obtenir de la Caisse une attestation confirmant que je reçois une prestation périodique ?
- Est-ce que, en tant que bénéficiaire, je continuerai à utiliser mon numéro d'immatriculation à la Caisse ?
- Puis-je emprunter sur ma pension ?
- La Caisse peut-elle me fournir une pièce d'identité ?
- Des renseignements sur ma situation en matière de pension seront-ils communiqués à des tiers ?
- Vais-je recevoir périodiquement des communications de la Caisse ?
- Quels autres renseignements serai-je tenu de fournir à la Caisse tant que je recevrai une prestation ?
- Où dois-je adresser ma correspondance ?

Annexe

Formulaire de
modification
des instructions
concernant
le versement
des prestations
PF.23

Formulaire de
changement
d'adresse
PF.23M

Certificat de droit à prestation

J'ai entendu dire que je dois remplir chaque année un certificat de droit à prestation. De quoi s'agit-il et pourquoi est-ce si important ?

Tous les bénéficiaires sont tenus de remplir et de renvoyer chaque année le certificat de droit à prestation. Cependant, les bénéficiaires qui reçoivent leur prestation depuis moins de six mois au moment de l'envoi annuel échappent à cette obligation. Nous devons recevoir chaque année votre certificat de droit à prestation dûment signé pour vérifier que vous continuez à avoir droit à la prestation que vous verse la Caisse. À défaut, votre prestation sera suspendue.



À quel moment le certificat de droit à prestation m'est-il normalement envoyé ?

Les certificats de droit à prestation sont normalement expédiés chaque année en octobre-novembre. Un second envoi est adressé aux personnes qui n'ont pas retourné leur certificat, généralement au mois de janvier suivant.

Puis-je renvoyer mon certificat de droit à prestation à la Caisse par télécopie ou par courrier électronique ? Puis-je utiliser un formulaire d'une année précédente ?

La Caisse *doit* recevoir l'original du certificat de droit à prestation de l'exercice en cours pour continuer à verser la prestation. Elle n'accepte ni télécopie, ni courrier électronique, ni un ancien formulaire.

Que se passe-t-il si je ne renvoie pas mon certificat de droit à prestation ?

Si la Caisse ne reçoit pas votre certificat de droit à prestation, votre prestation sera suspendue jusqu'à ce que vous renvoyiez votre certificat ou que vous fournissiez à la Caisse un document acceptable attestant que vous êtes en vie.

Que dois-je faire si je suis absent de chez moi au moment de l'expédition du certificat de droit à prestation ?

Puisque c'est la réception par la Caisse de votre certificat rempli et signé qui prouve que vous continuez à avoir droit à une prestation, vous devez a) veiller à ce que votre courrier vous soit réexpédié ou b) si vous n'avez pas reçu le certificat en février-mars de l'année suivante, vous devez demander par écrit à la Caisse, à New York ou à Genève, de vous envoyer un nouveau certificat et le renvoyer dûment signé à la Caisse.

Il est important que le certificat soit retourné à la Caisse, même si vous envoyez une lettre indiquant que vous êtes encore en vie. La lettre ne suffira qu'à retarder la suspension de votre prestation.

Régime fiscal de ma pension

Ma pension mensuelle est-elle imposable ?

Chaque pays détermine, en fonction de sa législation et de sa pratique fiscales, si les prestations de la Caisse des pensions sont assujetties à l'impôt, et dans quelle mesure. En aucune circonstance, la Caisse ne rembourse les impôts acquittés par ses bénéficiaires. Tout remboursement de l'impôt sur le revenu auquel certaines prestations de la Caisse pourraient être soumises en vertu d'une loi fiscale nationale est effectué par l'ancienne organisation de l'intéressé. Le *Guide to National Taxation of UNJSPF Benefits* (Guide du régime fiscal national des prestations de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies), qui porte plus spécialement sur les États-Unis, peut être consulté sur le site Internet de la Caisse à l'adresse <http://www.unjspf.org/eng/documents.html>.

Que dois-je faire si j'ai besoin d'un certificat de la Caisse pour les autorités fiscales de mon pays de résidence ?

Vous devez écrire pour demander un certificat des prestations qui vous ont été versées pendant l'exercice fiscal en question. Dès lors que vous avez demandé ce certificat, la Caisse vous enverra automatiquement les renseignements voulus chaque année, généralement un mois après la fin de l'exercice.

Comment puis-je calculer le montant de mes propres cotisations et de celles de l'organisation qui m'employait ?

Des renseignements sur vos propres cotisations et sur celles de l'organisation qui vous employait (représentant deux fois le total des vôtres) vous sont fournis dans la lettre indiquant le droit à prestation qui vous est adressée dès que le nécessaire a été fait pour le premier versement de votre prestation. Il est important que vous conserviez cette lettre et les renseignements qu'elle contient. Si vous l'égariez, vous pourriez demander à la Caisse de vous en envoyer une copie.

La Caisse peut-elle m'aider à calculer le montant de mes impôts ?

Les bénéficiaires résidant dans plus de 180 pays, la Caisse ne peut pas tenir à jour des renseignements officiels sur la législation fiscale de chacun. C'est pourquoi, pour avoir un avis autorisé, il vous faudrait consulter soit les autorités fiscales de votre pays de résidence, soit un juriste ou un comptable spécialisé. Vous pouvez aussi demander l'aide d'une association locale de la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI). La liste de ces associations figure dans la dernière lettre annuelle de la Caisse, que vous trouverez sur notre site Internet.

Changement d'adresse

En cas de déménagement, comment dois-je prévenir la Caisse ?

Si votre changement d'adresse est définitif, vous devez communiquer votre nouvelle adresse par écrit à la Caisse. Vous pourrez pour cela utiliser le formulaire de changement d'adresse que vous pourrez télécharger à partir du site Internet - formulaire PF.23M - ou encore envoyer ces renseignements par lettre. Seul est accepté l'original de la lettre signée par vous, à l'exception de tout courrier électronique, télécopie ou photocopie.

Combien de temps à l'avance dois-je signaler un changement d'adresse à la Caisse ?

Le changement d'adresse prend normalement effet 15 jours à compter de la date de réception de votre demande.

À noter : Adressez toujours votre correspondance au bureau de la Caisse le plus proche de votre domicile (New York ou Genève).

En cas de changement d'adresse temporaire, faut-il avertir la Caisse ?

La Caisse ne peut conserver dans sa base de données qu'une seule adresse officielle pour chaque bénéficiaire. Si vous changez d'adresse temporairement, pour six mois ou moins, vous n'avez pas à avertir la Caisse, mais vous devez faire le nécessaire pour que votre courrier vous soit réexpédié à votre adresse temporaire.



Modification des instructions de paiement ou des coordonnées bancaires

En cas de modification de mes instructions de paiement ou de mes coordonnées bancaires, comment puis-je avertir la Caisse ?

Vous devriez utiliser le formulaire d'instruction de paiement PF.23 que vous pouvez télécharger à partir de notre site Internet. En remplissant le formulaire, il est essentiel de fournir les codes bancaires nécessaires au transfert électronique de votre prestation mensuelle. Vous pouvez communiquer ces renseignements par lettre, accompagnés d'un document de votre banque indiquant vos nouvelles coordonnées bancaires. Nous devons recevoir l'original de toute demande de modification, signé par le bénéficiaire lui-même. Lorsque vous donnez de nouvelles instructions de paiement, veuillez confirmer dans quelle monnaie vous souhaitez recevoir le paiement.

Puis-je communiquer les modifications par télécopie ou par courrier électronique ?

Non. La Caisse n'accepte pas les modifications des instructions de paiement adressées par télécopie ou par courrier électronique. Elle a besoin de recevoir un exemplaire sur papier avec la signature originale.

Combien de temps dois-je prévoir pour que ces nouvelles instructions prennent effet ?

Normalement, les modifications des instructions de versement sont appliquées au premier versement qui suit la réception de la demande. Veuillez noter que les états de paiement sont arrêtés au plus tard le 9 ou le 10 du mois précédent (par exemple, le 10 septembre pour un paiement au 1er octobre). Les modifications des instructions de paiement qui arriveraient après cette date ne pourront prendre effet que le mois suivant. Veuillez en tenir compte avant de clore votre compte bancaire et d'en ouvrir un autre pour y faire verser votre prestation mensuelle.

À noter : Adressez toujours votre correspondance au bureau de la Caisse le plus proche de votre domicile (New York ou Genève).

Puis-je à tout moment modifier mes instructions ?

Oui. Cependant, nous vous demandons de ne pas le faire plus d'une fois par an, sauf en cas de nécessité absolue.

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

NEW YORK (24414)
Bureau 2549
UNITED NATIONS, N.Y. N.Y. 10017
Tél: (212) 963-0981

BUREAU A GENÈVE
19, rue Des Nations-48
B.P. 359, CH-1215 - GENÈVE 10
Tél: -41 22 917 1824

CHANGEMENT D'ADRESSE UNIQUEMENT

IMPORTANT

Veuillez inscrire ci-dessous le
numéro de votre dossier de départ:

R	1	:	1	:	1
---	---	---	---	---	---

PLIEZ DACTYLOGRAPHIER OU ÉCRIRE EN LETTRES D'IMPRIMERIE

(Nom)

(Prénom)

(Coordonnées postales)

ADRESSE POSTALE :

..... (N° de rue ou n° 4)

..... (Ville)

..... (État ou province)

..... (Code postal)

..... (Pays)

Téléphone :

Branche :

Date :

Signature :

NB : Seul ce formulaire dûment rempli et portant votre signature originale, peut être présenté à la Caisse, les télécopies et messages électroniques ne sont pas acceptés. Le changement de demande sera effectué dans les trois semaines qui suivent la réception du document.

VEUILLEZ EFFECTUER LE VERSEMENT A MON COMPTE, COMME SUIT :**MONNAIE DE PAIEMENT :** _____*(Préciser "causé")*

NOM DE L'ETABLISSEMENT FINANCIER	NUMERO DE COMPTE
NOM DE L'AGENCE, DE CORRESPONDANT	COTE DE MONNAIE A PAIER (COTE DE MONNAIE A PAIER POUR LE C'EST-à-DIRE LE MONNAIE DE PAIEMENT)
ADRESSE	COTE DE MONNAIE A PAIER (COTE DE MONNAIE A PAIER POUR LE C'EST-à-DIRE LE MONNAIE DE PAIEMENT)
VILLE, DEPARTEMENT, CODE POSTAL, PAYS	

NOTE : Pour des comptes bancaires tenus uniquement à l'étranger des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse, veuillez joindre à ce formulaire un document de votre banque faisant apparaître les codes à utiliser pour l'établissement des virements internationaux.

Pour tous renseignements détaillés, les insérer dans le paiement il en sera besoin de remplir un ou deux autres.

Paie _____ Signature _____

NOTE : L'original de ce formulaire doit être accompagné de votre signature et être remis à la Caisse. Veuillez inscrire dans ce formulaire le nom de l'établissement de votre banque et une copie du formulaire comme pièce jointe à un Chèque ou une autre méthode de paiement. A compléter sur la réquisition du formulaire, les caractéristiques des chèques peuvent être de tous les pays et de toutes les monnaies.

Puis-je à tout moment modifier mon choix concernant la monnaie de paiement ?

Oui. Le taux de change utilisé pour convertir chaque trimestre le montant qui vous est dû dans la monnaie de votre choix sera le taux de change mensuel de l'ONU pour le mois précédant le trimestre considéré (c'est-à-dire par exemple que, pour un versement dû au 1er mai, c'est le taux de change de mars qui serait utilisé). Ainsi, le montant de votre prestation en monnaie locale restera stable tant que le taux de change trimestriel ne changera pas. Veuillez noter que la monnaie choisie devra être une monnaie convertible. Comme pour les instructions de paiement, nous vous demandons de ne pas changer la monnaie de paiement plus d'une fois par an.

Si je reçois plusieurs prestations, combien d'instructions de paiement différentes puis-je donner ?

Les bénéficiaires qui reçoivent plusieurs prestations de la Caisse sont priés de donner les mêmes instructions de versement pour toutes.

Assurance maladie après la cessation de service

Puis-je faire déduire automatiquement de ma pension la prime d'assurance maladie ?

Oui. Il vous faudra pour cela remplir le formulaire établi par le service de l'assurance maladie de votre ancienne organisation, qui communiquera à la Caisse le montant de la prime mensuelle à déduire de votre pension.

À qui dois-je m'adresser en cas de questions sur la prime d'assurance maladie ?

Vous devrez toujours vous adresser au service de l'assurance maladie de votre ancienne organisation en cas de questions sur l'assurance maladie après la cessation de service. La Caisse ne connaît que le montant mensuel à déduire, mais pas la base du calcul.

Comment la Caisse connaît-elle le montant à déduire chaque mois de ma pension pour la cotisation à l'assurance maladie ?

Le service de l'assurance maladie de l'organisation qui vous employait communique à la Caisse le montant à déduire de votre pension mensuelle pour la cotisation à l'assurance maladie, montant qui est alors remboursé à l'organisation. Veuillez noter que les fluctuations des primes d'assurance maladie se répercuteront sur le montant de votre pension mensuelle.

Pension d'enfant

Si j'ai des enfants à charge, ont-ils droit à une pension et, dans l'affirmative, pendant combien de temps ?

Une pension d'enfant est due à chacun des enfants d'un bénéficiaire qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, tant que l'enfant demeure célibataire et est âgé de moins de 21 ans. Il est important de noter que le versement d'une pension d'enfant, pour les bénéficiaires qui perçoivent une pension de retraite anticipée, ne commence que lorsque le bénéficiaire décède ou atteint l'âge normal de la retraite (60 ou 62 ans); cependant, en cas d'invalidité reconnue de l'enfant, la pension d'enfant est versée immédiatement à la cessation de service. Il n'y a pas de pension d'enfant si le bénéficiaire a opté pour une pension différée.



Si j'ai un enfant après ma cessation de service, aura-t-il droit à une pension ?

Par "enfant", on entend un enfant déjà né à la date de la cessation de service d'un participant ou de son décès en cours d'emploi, célibataire et âgé de moins de 21 ans, et dont l'existence a été normalement déclarée à la Caisse par l'ancienne organisation pendant la durée du service. Cependant, un enfant conçu avant la cessation de service peut aussi recevoir une pension d'enfant. Un certificat de naissance doit être envoyé à la Caisse pour que celle-ci fasse le nécessaire pour verser cette pension.

La pension d'enfant continuerait-elle à être versée après l'âge de 21 ans si l'enfant fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement ?

Non. La Caisse ne verse pas de pension aux enfants qui poursuivent leurs études après l'âge de 21 ans.

Si mon enfant est frappé d'invalidité, aura-t-il droit à une pension à vie ?

Une pension d'enfant peut être versée à un enfant invalide après l'âge de 21 ans, tant que l'enfant reste invalide au sens des Statuts de la Caisse. Vous trouverez des renseignements complémentaires, soit dans la brochure spéciale sur l'invalidité, soit sur le site Internet de la Caisse à l'adresse <http://www.unjspf.org/eng/documents.html>.

Si mon enfant a droit à une pension, puis-je demander à la Caisse de la lui verser directement ?

Oui, à condition que l'enfant soit âgé de plus de 16 ans. Il vous faudra présenter à la Caisse l'original des instructions concernant le paiement des prestations en vertu de l'article 36 (Pension d'enfant) - PF.23B - que vous pouvez vous procurer sur notre site <http://www.unjspf.org/eng/forms.html>.

Ajustements en fonction du coût de la vie

Ma pension sera-t-elle ajustée pour tenir compte des augmentations du coût de la vie ?

Votre pension initiale sera ajustée en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) des États-Unis. Les nouvelles prestations périodiques ne peuvent bénéficier du montant intégral de l'ajustement que si elles ont été accordées pour la première fois 12 mois au moins avant la date normale d'ajustement, qui est le 1er avril. Si la prestation a été accordée moins d'un an auparavant, l'ajustement est réduit en proportion. Lorsqu'une pension fait pour la première fois l'objet d'un ajustement pour variation du coût de la vie, cet ajustement est réduit de 1,5 point de pourcentage. Une pension différée ne peut pas toutefois faire l'objet d'ajustements tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 55 ans.

Quelle est la fréquence des ajustements ?

Normalement, les pensions sont ajustées une fois par an, sous réserve que l'indice des prix à la consommation pertinent ait augmenté d'au moins 2 % depuis la date du dernier ajustement. Les ajustements sont normalement effectués en avril de l'année suivante. Cependant, lorsque l'inflation est forte, c'est-à-dire lorsque l'indice des prix à la consommation a augmenté de 10 % ou plus depuis la date du dernier ajustement, les pensions sont ajustées deux fois par an : le 1er avril et le 1er octobre.

Ma pension sera-t-elle ajustée pour tenir compte intégralement de l'augmentation du coût de la vie dans mon pays de résidence ?

Cela dépend :

Si vous avez opté pour la filière dollar, votre pension sera ajustée périodiquement en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) des États-Unis ;

Si vous avez opté pour la double filière en produisant un document attestant que vous résidez hors des États-Unis, le montant de votre pension en monnaie locale sera indexé sur le mouvement de l'IPC de votre pays de résidence. Pour plus de détails, veuillez consulter la brochure sur la double filière et/ou l'annexe des Statuts et du Règlement consacrée au système d'ajustement des pensions à l'adresse suivante : <http://www.unjspf.org/eng/documents.html>.

Puis-je compter sur un ajustement annuel ?

Il n'est procédé à un ajustement que si l'indice des prix à la consommation a augmenté de 2 % au moins depuis l'ajustement précédent. Si ce n'est pas le cas, la variation de l'IPC est reportée sur l'année suivante.

Serai-je prévenu en cas de changement dans le montant de ma prestation ?

Oui. La Caisse vous informera de tout changement dans le montant de votre prestation périodique (par exemple : ajustements pour variation du coût de la vie, application du système d'ajustement des pensions de la Caisse, modification du taux de change, cessation d'une pension d'enfant). Veuillez aussi noter que, s'il y avait un changement dans votre prime d'assurance maladie pouvant se répercuter sur le montant de votre prestation, vous en seriez averti par votre ancienne organisation, et non pas par la Caisse des pensions.

Double filière

Où puis-je trouver des renseignements qui me permettront de comprendre ce qu'est la double filière ?

Vous pouvez soit consulter la brochure sur la double filière sur notre site Internet, à l'adresse <http://www.unjspf.org/eng/documents.html>, soit vous reporter à l'annexe III des Statuts et du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui décrit le système d'ajustement des pensions. Vous pouvez vous adresser au secrétariat de la Caisse pour obtenir des renseignements complémentaires.



Si j'ai opté pour la double filière, puis-je revenir dans la filière dollar quand je le voudrai ?

Une fois que vous aurez choisi le système de la double filière, vous y resterez et vous ne pourrez pas revenir dans la filière dollar, à moins de remplir certaines conditions très strictes. Vous trouverez des renseignements complémentaires dans la brochure spéciale sur la double filière à l'adresse <http://www.unjspf.org/eng/documents.html>.

Si j'ai opté pour la filière dollar, puis-je revenir à la double filière à tout moment ?

Oui. Vous pouvez décider de passer de la filière dollar à la double filière à tout moment à l'avenir mais, si vous le faites, rappelez-vous que vous ne pourrez plus retourner à la filière dollar (voir ci-dessus).

Rengagement par une organisation du régime commun

Si je suis rengagé par une organisation affiliée à la Caisse, ai-je encore droit à ma prestation mensuelle ?

Si vous êtes rengagé dans le cadre d'un contrat de six mois ou plus par une organisation membre affiliée à la Caisse, ou si vous y avez effectué un total de six mois de service sans interruption supérieure à 30 jours, vous redeviendrez normalement participant de la Caisse, et le versement de votre prestation sera suspendu. Lorsque vous cesserez à nouveau vos fonctions, le versement de votre prestation reprendra, mais vous ne percevrez rien pour la période de suspension. En conséquence de cette deuxième période de participation, même inférieure à cinq ans, vous pourrez opter soit pour un versement de départ au titre de la liquidation des droits, soit pour une deuxième prestation périodique.

Si le versement de ma prestation a été suspendu, que dois-je faire pour qu'il reprenne ?

Si le versement de votre prestation a été suspendu parce que vous avez été rengagé, vous devrez, dès que votre contrat aura expiré, en avertir la Caisse et lui fournir une copie de la notification administrative concernant la cessation de service. Vous devrez aussi faire part à la Caisse de votre choix concernant votre seconde prestation sur le formulaire PENS.E/8 si la seconde participation a été inférieure à cinq ans, ou sur le formulaire PENS.E/7 si elle a été égale ou supérieure à cinq ans. Vous trouverez ces formulaires sur notre site à l'adresse <http://www.unjspf.org/eng/forms.html>.

Fonds de secours

Puis-je demander une aide financière si je me trouve temporairement dans l'incapacité de faire face à mes dépenses essentielles en raison d'une situation d'urgence, par exemple de frais médicaux de caractère exceptionnel ?

Oui. Vous pouvez demander l'assistance du Fonds de secours de la Caisse, qui a été créé pour offrir une aide financière aux bénéficiaires d'une prestation périodique de la Caisse qui traversent une situation difficile. Veuillez vous reporter à la description du Fonds de secours jointe en annexe aux Statuts et au Règlement de la Caisse, à l'adresse <http://www.unjspf.org/eng/documents.html>.

Décès du conjoint/de l'enfant ou du principal bénéficiaire

Que dois-je faire si mon conjoint ou mon enfant à charge vient à décéder ?

Vous devrez en avertir la Caisse dès que possible et lui fournir un certificat de décès afin que les renseignements de votre dossier concernant votre situation de famille puissent être mis à jour et que les mesures nécessaires puissent être prises.

Que se passe-t-il si je décède moi-même (principal bénéficiaire) ? De quels renseignements la Caisse aura-t-elle besoin ?

Un membre de la famille ou un proche devraient en avertir la Caisse dès que possible et lui fournir un certificat de décès. La Caisse examinera alors votre dossier pour déterminer si des prestations restent dues. Des remboursements pourraient être nécessaires si le décès n'a pas été déclaré en temps voulu.

Quelles prestations recevrait mon conjoint si je venais à décéder ?

Si vous étiez mariés au moment de la cessation de service et que vous êtes restés mariés jusqu'à votre décès, votre conjoint aurait droit à une pension de réversion. Celle-ci serait normalement égale à la moitié de la pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité à laquelle vous aviez droit avant d'en avoir éventuellement converti une partie en capital. Si vous décédez avant d'avoir commencé à percevoir une pension de retraite différée, la pension de réversion de votre conjoint commencera à courir immédiatement et représentera la moitié de votre pension au moment du décès.

Si vous vous mariez ou remariez après la cessation de service, votre conjoint n'aura droit à une pension que si vous avez acheté une rente auprès de la Caisse.

Votre attention est aussi appelée sur les questions concernant les conjoints divorcés. Voir l'article 35 bis des Statuts et Règlement - site Internet <http://www.unjspf.org/eng/documents.html>.

En cas de décès, combien de temps faudrait-il avant que mon conjoint reçoive une prestation ?

En cas de décès d'un bénéficiaire, la Caisse veille à examiner le dossier en priorité pour déterminer quelles prestations sont dues le cas échéant aux survivants. Il est très important que la Caisse reçoive une copie certifiée du certificat de décès, ainsi que les instructions du conjoint relatives au paiement de la prestation, sur le formulaire PENS.E/2.

En outre, en cas de prestation de survivant, la Caisse doit avoir des copies du certificat de mariage, du certificat de naissance et une signature authentifiée du conjoint. Nous vous recommandons de fournir ces pièces, ainsi que les certificats de naissance de vos enfants de moins de 21 ans, au moment de la cessation de service, pour accélérer le versement de la prestation de survivant au moment du décès.

Supposons que je sois très malade et que je ne sois plus capable de gérer mes propres affaires, de signer mon certificat de droit à prestation, etc. Qu'advient-il de ma prestation ? Que doivent faire ma famille et mes proches ?

Si, pour des raisons de santé, vous n'êtes pas capable de signer votre certificat de droit à prestation, la Caisse aura besoin d'un certificat médical ou d'une déclaration sur papier à en-tête de votre médecin traitant indiquant la nature de votre maladie. Si vous n'étiez plus capable de gérer vos affaires financières, la Caisse aurait besoin des documents concernant la désignation par un tribunal d'un tuteur qui signerait les documents de la Caisse en votre nom. Veuillez noter que la Caisse n'accepte pas les procurations.

Versement résiduel

Les membres de ma famille auraient-ils droit à un versement résiduel si je venais à décéder ?

Il n'y a pas de versement résiduel si un conjoint survivant, un enfant ou une personne indirectement à charge a droit à une pension. Un versement résiduel ne sera dû que si, au moment de votre décès, le montant total des prestations versées à vous-même et à vos survivants le cas échéant est inférieur au montant de vos propres cotisations à la Caisse des pensions. Dans ce cas, la différence serait versée à la personne que vous aurez désignée sur le formulaire PENS.A/2. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire avant votre décès, ou si la personne que vous avez désignée décède avant vous, le versement est fait à votre succession. Cela ne se produira pas si vous avez opté pour une somme en capital et une pension réduite.

Questions générales

Puis-je obtenir de la Caisse une attestation confirmant que je reçois une prestation périodique ?

Oui. La Caisse délivrera cette attestation sur demande écrite de votre part portant votre signature originale.

Est-ce que, en tant que bénéficiaire, je continuerai à utiliser mon numéro d'immatriculation à la Caisse ?

Non. Il vous sera attribué un numéro de dossier de retraite que vous devrez indiquer sur votre correspondance avec la Caisse des pensions.

Puis-je emprunter sur ma pension ?

Non. Le Règlement de la Caisse ne prévoit pas la faculté d'emprunter sur la pension.

La Caisse peut-elle me fournir une pièce d'identité ?

La Caisse des pensions ne délivre pas de pièce d'identité à ses bénéficiaires. En revanche, votre ancienne organisation, généralement par l'intermédiaire de son service de sécurité, peut vous fournir une carte de retraité.

Des renseignements sur ma situation en matière de pension seront-ils communiqués à des tiers ?

Selon le Règlement administratif de la Caisse, aucun renseignement ne peut être communiqué à un tiers au sujet d'un bénéficiaire sans le consentement écrit de celui-ci, excepté sur injonction d'un tribunal ou à la demande d'une autorité judiciaire ou civile dans le cadre des obligations découlant d'un jugement de divorce ou du paiement d'une pension alimentaire.

Vais-je recevoir périodiquement des communications de la Caisse ?

Vous recevrez une lettre annuelle, de l'Administrateur de la Caisse, normalement en janvier de chaque année.

Quels autres renseignements serai-je tenu de fournir à la Caisse tant que je recevrai une prestation ?

Vous devrez informer la Caisse de tout changement de pays de résidence si vous aviez fourni une attestation de résidence et de tout changement dans votre situation de famille, par exemple en cas de divorce, décès du conjoint ou d'un enfant, mariage d'un enfant de moins de 21 ans.

Où dois-je adresser ma correspondance ?

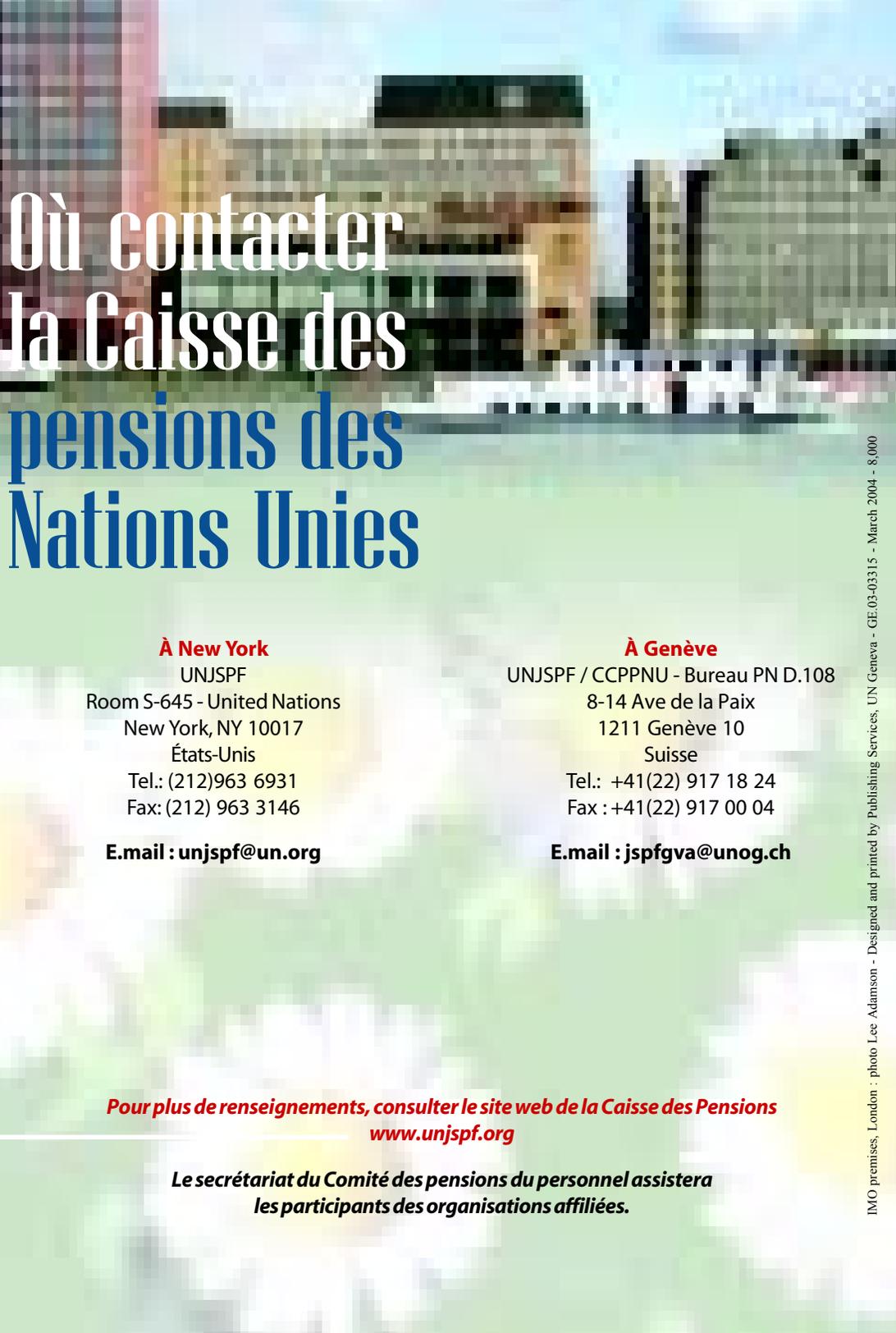
Adressez toujours votre correspondance au bureau de la Caisse le plus proche de votre domicile :

À New York - UNJSPF

United Nations
Room S-645
New York NY 10017
États-Unis

À Genève - UNJSPF/CCPPNU

Palais des Nations,
Bureau D-108
CH-1211 Genève 10
Suisse



Où contacter la Caisse des pensions des Nations Unies

À New York

UNJSPF
Room S-645 - United Nations
New York, NY 10017
États-Unis
Tel.: (212)963 6931
Fax: (212) 963 3146

E.mail : unjspf@un.org

À Genève

UNJSPF / CCPPNU - Bureau PN D.108
8-14 Ave de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Tel.: +41(22) 917 18 24
Fax : +41(22) 917 00 04

E.mail : jspf@unog.ch

***Pour plus de renseignements, consulter le site web de la Caisse des Pensions
www.unjspf.org***

***Le secrétariat du Comité des pensions du personnel assistera
les participants des organisations affiliées.***